

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

007/2015
 28/11/2019
 (001473-001418) JB

ALLY RAJABU ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 007/2015

ARRÊT

28 NOVEMBRE 2019



[Handwritten signatures and initials]

Ymel e P tukam.

2

Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	9
A. Exception d'incompétence matérielle	10
i. Exception relative au fait que la Cour est appelée à siéger en tant que juridiction d'appel	10
ii. Exception relative au fait que la Cour est appelée à agir en tant que juridiction de première instance.....	11
B. Autres aspects de la compétence	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	13
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties	14
i. Exception relative au non-épuisement des recours internes	14
ii. Exception relative au dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.....	16
B. Conditions de recevabilité non contestées par les Parties.....	18
VII. SUR LE FOND	19
A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable	19
i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.....	19
ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue	23
iii. Sur le droit d'être jugé par une juridiction compétente.....	27
B. Sur la violation alléguée du droit à la vie.....	28
C. Violation alléguée du droit à la dignité.....	35
D. Violation alléguée de l'article 1 ^{er} de la Charte	37
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	38
A. Réparations pécuniaires	41
i. Sur le préjudice matériel	42
a. Perte de revenus.....	42
b. Frais de procédure devant les juridictions nationales	42
ii. Préjudice moral.....	43

a. Pertes subies par les Requérants 43

b. Préjudice subi par la famille du Requérant 45

B. Réparations non pécuniaires 45

 i. Restitution 45

 ii. Non-répétition 47

 iii. Publication de l'arrêt 48

IX. FRAIS DE PROCÉDURE 49

X. DISPOSITIF 49


ii




Ayaf
@
tukan

8

001470

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »), la Juge Imani ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ally RAJABU, Angaja KAZENI alias Oria, Geoffrey STANLEY alias Babu, Emmanuel MICHAEL alias Atuu et Julius PETRO

représentés par :

M^e William ERNEST (assistance judiciaire gratuite offerte par la Cour de céans)

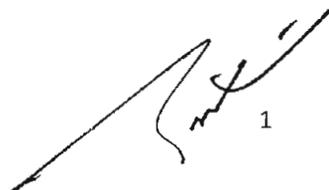
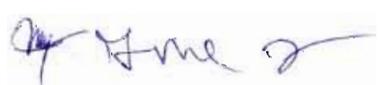
contre

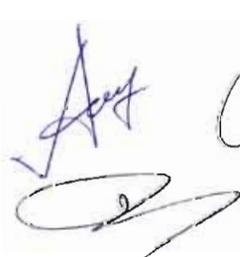
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Clement J. Mashamba, *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah D. MWAIPOPO, Directrice des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;

8


1






Atuu.

- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de la Division des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe chargée des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;
- v. Mme Venosa Mkwizu, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;
- vi. M. Mark Mulwambo, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;
- vii. M. Erisha Suku, Responsable des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Dar-es-Salaam (Tanzanie) ;

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. MM. Ally Rajabu, Angaja Kazeni alias Oria, Geoffrey Stanley alias Babu, Emmanuel Michael alias Atuu et Julius Petro (ci-après dénommés les « Requéants ») sont des ressortissants tanzaniens condamnés à la peine capitale pour meurtre et actuellement détenus à la Prison centrale d'Arusha.
2. La Requête vise la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'Ag'. On the right, there is a signature that looks like 'tukum.' with a circled 'e' above it. The handwriting is cursive and somewhat messy.

la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le 12 septembre 2006, les Requérants ont été arrêtés dans le village de Mruma, du district de Mwanga en Tanzanie, pour le meurtre d'un certain Jamal Abdallah. Le 24 juin 2008, ils ont été accusés de meurtre devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Arusha.
4. Le 25 novembre 2011, la Haute Cour a déclaré les Requérants coupables et les a condamnés à la peine capitale dans l'affaire pénale n° 30 de 2008. Non satisfaits de cette décision, ils ont formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie, en l'appel pénal n° 43 de 2012. Le 22 mars 2013, la Cour d'appel a rejeté leur appel.
5. Le 24 mars 2013, les Requérants ont déposé une requête en révision, qui était encore pendante devant la Cour d'appel au moment du dépôt de la présente Requête le 26 mars 2015.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent qu'ils:
 - i. ont été jugés pour meurtre en violation de l'article 196 du Code pénal, dans l'affaire pénale n° 30 de 2008 ;
 - ii. ont été condamnés pour meurtre alors que leur cause n'avait pas été pleinement entendue ;

2

3

Yme

As

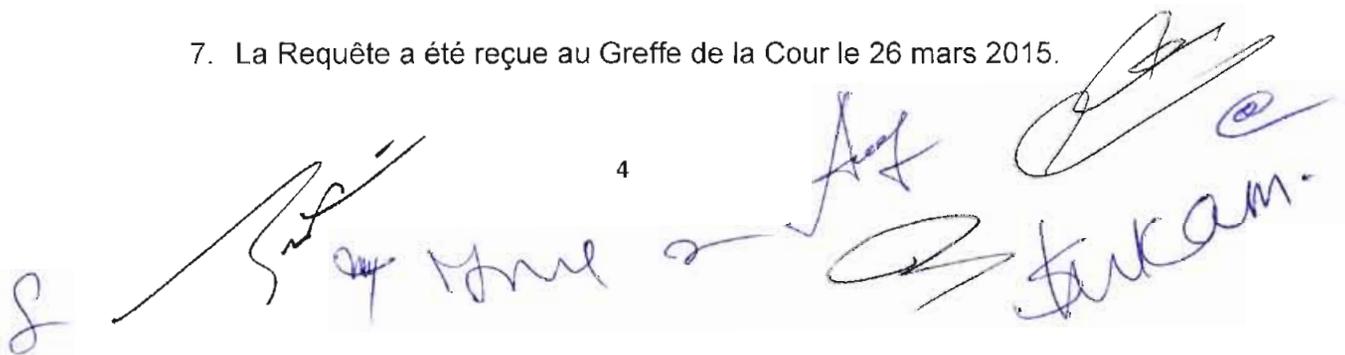
tukan.

- iii. n'ont reçu aucune suite à leur requête en révision devant la Cour d'appel, alors que la loi leur permettait de demander cette révision ;
- iv. ont été condamnés en violation de la Constitution et du Règlement des juridictions tanzaniennes ;
- v. ont été condamnés sur la base d'une erreur manifeste du Tribunal de première instance ;
- vi. ont été condamnés sur la base de preuves contradictoires ;
- vii. n'ont pas été jugés conformément au principe du procès équitable dans le cadre de leur requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, étant donné qu'un même juge a mené et la procédure préliminaire, et le procès proprement dit, alors que les enquêtes préliminaires avaient été menées par un seul et même agent de police ;
- viii. ont été reconnus coupables alors que l'examen de leur alibi n'avait pas été fait de manière à écarter tout doute raisonnable, en violation de l'article 110 de la Loi sur la preuve ;
- ix. ont été condamnés en violation de l'article 235(1) de la Loi portant Code de procédure pénale ;
- x. ont été condamnés à mort en violation de leurs droits à la vie et à la dignité garantis par la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 26 mars 2015.

4

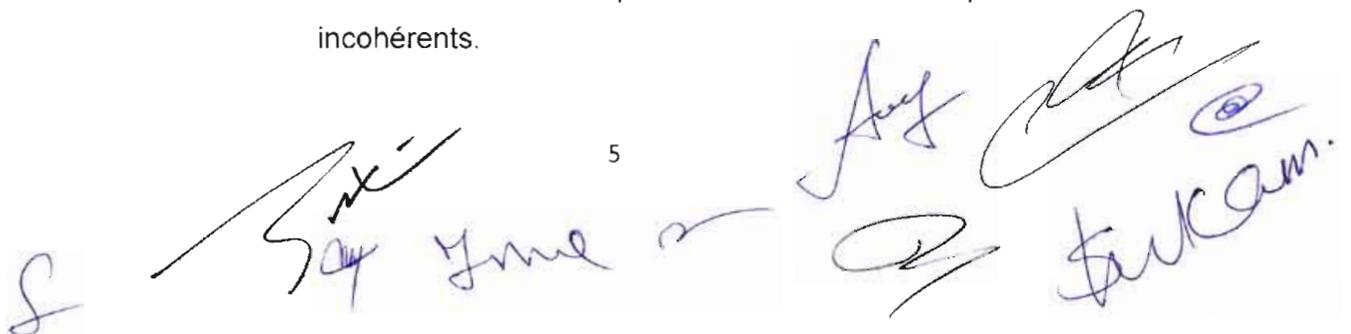


8. Sur instructions de la Cour, le Greffe a sollicité les services de M^e William Kivuyo Ernest, qui a accepté de représenter les Requérants à titre gracieux.
9. Le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond de la Requête.
10. Les Parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.
11. La procédure écrite sur le fond de l'affaire a été close le 24 janvier 2018.
12. Le 6 juillet 2018, le Greffe a informé les Parties qu'à sa quarante-neuvième session ordinaire, la Cour avait décidé de statuer sur le fond et les réparations dans un seul et même arrêt. Les Parties ont donc été invitées à déposer leurs observations sur les réparations.
13. Les Requérants ont déposé leurs observations sur les réparations dans les délais impartis. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations des Requérants sur les réparations.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

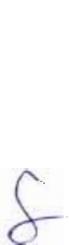
14. Les Requérants prient la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. Évaluer de manière critique les preuves présentées devant la Haute Cour, en particulier celles concernant leur identification, en vue d'une décision juste car le juge chargé du procès avait commis l'erreur flagrante de droit et de fait de les condamner sur la base d'éléments de preuve non fiables fournis par des témoins incohérents.

5



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the name 'Sey June' is written. To the right, there are several other signatures, including one that appears to be 'Aug' and another that looks like 'Jankam'.

- ii. Dire que condamner les Requérants avant de les déclarer coupables constitue une violation de l'article 235(1) du Code de procédure pénale, et qu'en conséquence, le bénéfice du doute devrait leur être accordé.
- iii. Dire que la Cour d'appel n'a pas révisé sa décision malgré les pouvoirs que lui confèrent son Règlement intérieur et la Constitution de l'État défendeur.
- iv. Dire que la décision de les condamner était fondée sur une erreur manifeste, eu égard au dossier.
- v. Dire que l'enquête préliminaire, du fait d'être menée par un seul agent de police, constitue une violation de leur droit à un procès équitable.
- vi. Dire que les audiences préliminaires ainsi que le procès proprement dit ont été menés par un seul et même juge, ce qui constitue une violation de leur droit d'être entendus par une juridiction compétente.
- vii. Dire qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine capitale en cas de meurtre, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte.
- viii. Dire que l'imposition obligatoire de la peine capitale par la Haute Cour et sa confirmation par la Cour d'appel constituent une violation de leur droit à la vie et à la dignité.
- ix. Infirmer la déclaration de culpabilité, annuler la peine prononcée à leur encontre et ordonner leur remise en liberté.



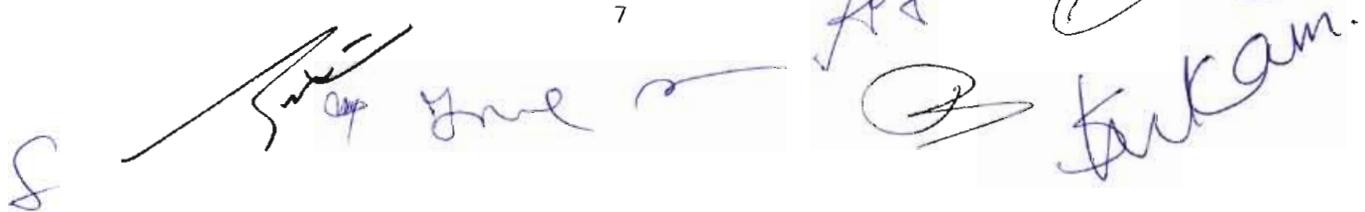
- x. Leur octroyer à titre de préjudices matériels d'autres formes de réparation, y compris les frais de justice, et des préjudices moraux pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, comme suit :
- a. Quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf (423 289) dollars des États-Unis à Ally RAJABU ;
 - b. Trois cent soixante-huit mille cent soixante-douze (368 172) dollars des États-Unis à Angaja KAZENI alias Oriá ;
 - c. Trois cent soixante-quinze mille (375 000) dollars des États-Unis à STANLEY alias Babu ;
 - d. Quatre cent quarante-six mille deux cent soixante-dix-huit (446 278) dollars des États-Unis à Emmanuel MICHAEL alias Atuu ; et
 - e. Quatre cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize (439 493) dollars des États-Unis à Julius PETRO.

15. L'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes quant à sa compétence et à la recevabilité de la Requête :

«

- i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour statuer sur la Requête et la rejeter en conséquence.
- ii. Dire que la Cour n'a pas compétence pour ordonner à l'État défendeur de libérer les Requérents de prison.
- iii. Dire que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel sur des questions jugées et tranchées par la Cour d'appel de l'État défendeur.

7



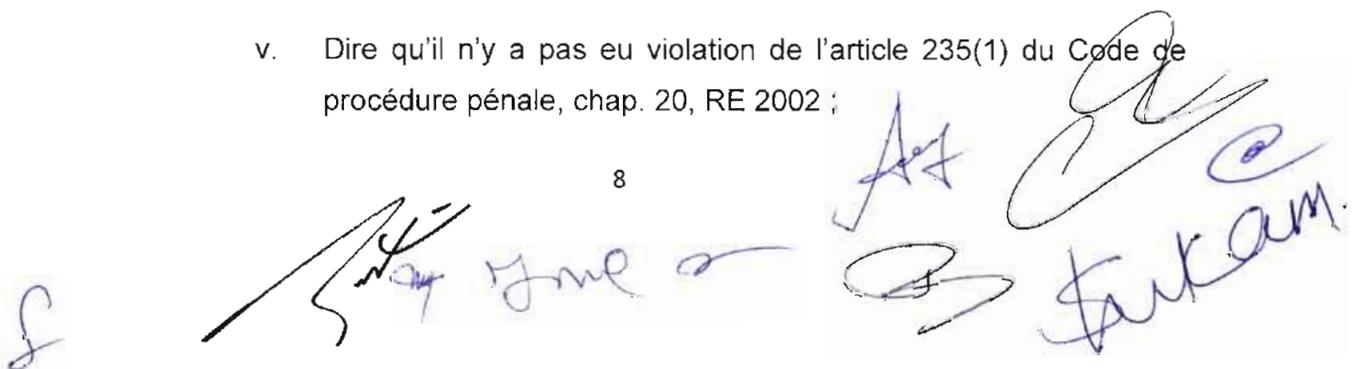
The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are smaller initials and a signature. On the right, there are more initials and a signature, including one that appears to be 'tukan' with an '@' symbol.

- iv. Dire que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que tribunal de première instance sur des questions jamais soulevées devant les juridictions de base de l'État défendeur.
- v. Dire que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement de la Cour et qu'en conséquence, elle est irrecevable et dûment rejetée.
- vi. Dire que la Requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement de la Cour et qu'en conséquence, elle est irrecevable et dûment rejetée.
- vii. Rejeter la Requête ».

16. L'État défendeur demande en outre de rendre, sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la Requête, les mesures suivantes :

«

- i. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue ;
- ii. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable ;
- iii. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas traité avec lenteur la requête des Requérants demandant révision de la décision de la Cour d'appel dans l'appel pénal n° 43 de 2012.
- iv. Dire que les Requérants ont été identifiés de manière appropriée sur les lieux du crime.
- v. Dire qu'il n'y a pas eu violation de l'article 235(1) du Code de procédure pénale, chap. 20, RE 2002 ;



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'Jame'. On the right, there are more signatures, including one that looks like 'Tukam' and another that is partially obscured by a large, loopy signature.

- vi. Dire que la condamnation inappropriée de la Haute Cour a été corrigée par la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel pénal n° 43 de 2009.
- vii. Dire que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à l'égard des Requérants par la Haute Cour lors du procès et confirmées par la Cour d'appel de Tanzanie étaient appropriées et conformes à la loi.
- viii. Rejeter la Requête au motif qu'elle n'est pas fondée ».

17. Pour ce qui est des réparations, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter dans leur totalité les demandes des Requérants, au motif qu'elles ne sont ni étayées ni accompagnées de documents justificatifs.

V. SUR LA COMPÉTENCE

18. En vertu de l'article 3 du Protocole :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

19. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, «La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

20. L'État défendeur soulève deux exceptions relatives, premièrement, à la question de savoir si la Cour agirait en tant que juridiction d'appel et deuxièmement, si elle siègerait en tant que juridiction de première instance, relativement aux violations alléguées par les Requérants.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'Ang'. On the right, there is a large, bold signature and the name 'Tukam.' written below it.

A. Exception d'incompétence matérielle

i. Exception relative au fait que la Cour est appelée à siéger en tant que juridiction d'appel

21. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas compétence pour examiner la Requête en l'espèce, étant donné que les Requérants demandent qu'elle siège, en tant que juridiction d'appel, pour réexaminer leurs demandes d'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre et les remettre en liberté. L'État défendeur soutient que pour ce faire, la Cour devra réévaluer les preuves ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays.

22. L'État défendeur ajoute que la demande tendant à faire de la Cour une juridiction d'appel est celle, en particulier du Requérant Geoffrey Stanley, qui tente d'interjeter appel devant la Cour de céans de sa condamnation et de sa peine. Enfin, l'État défendeur soutient que la Cour d'appel a suffisamment traité des allégations mentionnées plus haut dans l'appel pénal n° 43 de 2012. À l'appui de ses affirmations, l'État défendeur se réfère à l'arrêt de la Cour de céans dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

23. Dans leur Réplique, les Requérants font valoir que la présente Requête relève de la compétence de la Cour, parce que les violations sont établies et les droits invoqués protégés par la Charte. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour est appelée à siéger en tant que cour d'appel, les Requérants soutiennent qu'ils ne cherchent à faire examiner que les actes de l'État défendeur répréhensibles selon eux. Les Requérants affirment que l'État défendeur invoque à tort l'affaire Mtingwi et qu'en l'espèce, la Cour devrait plutôt appliquer sa jurisprudence dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

S *Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'S', 'Handwritten signature', 'Handwritten signature', 'Handwritten signature', and 'Handwritten signature'.*

24. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle ne réexamine pas les questions déjà tranchées par les juridictions nationales¹. Ainsi donc elle n'a pas compétence d'appel pour confirmer ou infirmer les décisions de ces juridictions, mais poursuit-elle, conserve le pouvoir de déterminer si les procédures nationales sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.²

25. En l'espèce, l'État défendeur s'oppose à ce que la Cour, à la demande des Requérants, réévalue les éléments de preuve et révisé la peine qui leur a été infligée. La Cour fait observer que les Requérants lui demandent de déterminer si les procédures devant les juridictions nationales ont été menées dans le respect des normes internationales que l'État défendeur a l'obligation de protéger.³ À ce titre, les questions soulevées relèvent de la compétence de la Cour de céans.

26. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est en conséquence rejetée.

ii. Exception relative au fait que la Cour est appelée à agir en tant que juridiction de première instance

27. L'État défendeur affirme que les Requérants demandent également à la Cour de siéger, en tant que juridiction de première instance, pour examiner la violation alléguée de leur droit à ce que leur cause soit entendue. Cette allégation, souligne-t-il, n'a jamais été soulevée devant les juridictions internes, elle émerge pour la première fois devant la Cour de céans.

¹ Voir : Requête n° 001/2015. Arrêt du 07/12/2018 (fond et réparations), *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, § 33. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; et Requête n° 006/2015. Arrêt du 23/3/2018 (fond), *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*, § 35.

² Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33. Voir également Requête n° 024/2015. Arrêt du 07/12/2018 (fond), *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, § 29; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 624, § 26 ; et *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), (2013) 1 RJCA 197, § 14.

³ Voir : *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie*, § 31.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right that appears to read 'Tukam'.

28. Dans leur Réponse, les Requérants soutiennent qu'ils demandent à la Cour d'évaluer le comportement de l'État défendeur par l'intermédiaire de ses organes, à la lumière des instruments internationaux auxquels il a adhéré.

29. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle a la compétence matérielle en vertu de l'article 3 du Protocole, dès lors que la Requête allègue des violations de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international pertinent auquel l'État défendeur est partie⁴.

30. La Cour relève qu'en l'espèce, les Requérants allèguent la violation des droits à la vie, à la dignité et à un procès équitable, garantis par les articles 4, 5 et 7(1) de la Charte, respectivement.

31. A la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas les autres aspects de sa compétence et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente à cet égard. La Cour en conclut qu'elle a :

- i. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il permet aux Requérants l'accès à la Cour, au sens de l'article 5(3) du Protocole ;

⁴ Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 31. Voir aussi *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), § 29. Voir aussi *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*, § 36; et *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (2014) 1 AfCLR 398, § 114.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'A.G.' and another that looks like 'B.'. On the right, there is a large, circular signature and another one that includes the text 'tukan'.

- ii. la compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées, commencées avant le dépôt de la déclaration requise en vertu de l'article 34(6), se sont poursuivies ultérieurement au dépôt ;
- iii. la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

34. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En vertu de l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

35. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the right and several smaller ones on the left and center.]

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

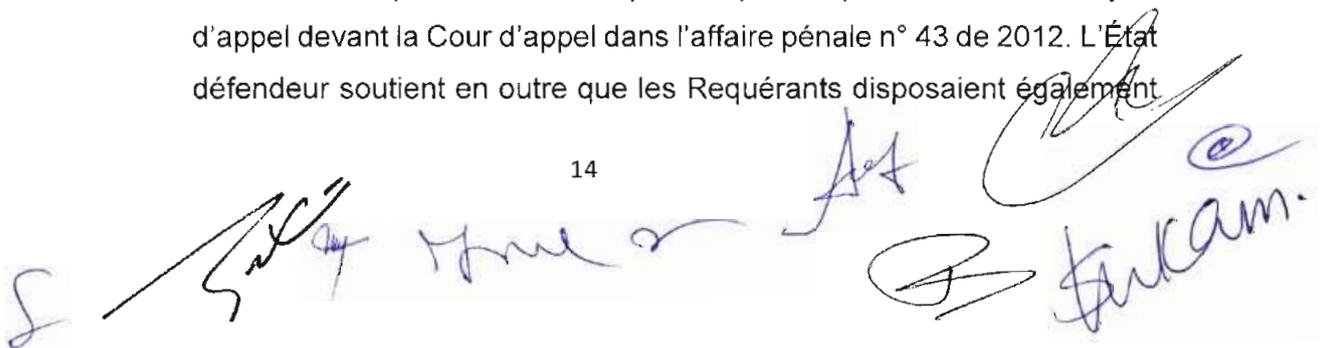
36. Certaines des conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les Parties, toutefois, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

37. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête relatives, pour la première, à la condition de l'épuisement des recours internes et, pour la seconde, au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

38. L'État défendeur affirme qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue leur a été refusé, les Requérants auraient pu invoquer la question comme moyen d'appel devant la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 43 de 2012. L'État défendeur soutient en outre que les Requérants disposaient également



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'At' in the center, and the signature 'B. Turkam.' on the right.

d'un recours consistant à déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux [Chap 3 version révisée 2002].

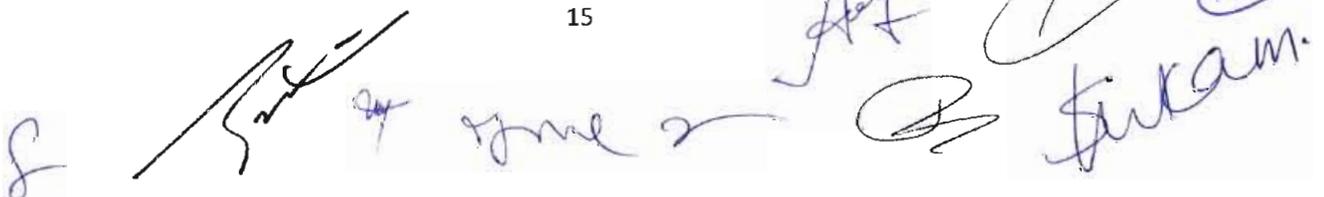
39. Dans leur Réplique, les Requérants ne font aucune observation sur l'exception de l'État défendeur selon laquelle ils auraient dû soulever la question de leur droit à ce que leur cause soit entendue comme moyen d'appel. Cependant, ils font valoir que le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour n'est pas un recours applicable en l'espèce. À l'appui de leur argument, ils renvoient à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et soutiennent qu'ils n'étaient pas tenus d'épuiser ce recours.

40. La Cour, conformément à ses décisions antérieures, rappelle que les recours à épuiser au sens de l'article 56(5) sont des recours ordinaires. Il n'est donc pas demandé aux Requérants d'épuiser des recours extraordinaires⁵.

41. La Cour, sur la question de savoir si les Requérants auraient pu saisir la Cour d'appel, rappelle sa jurisprudence établie, selon laquelle le droit invoqué par les Requérants fait partie d'un faisceau de droits et de garanties, qui constituent le fondement des procédures devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ayant eu la possibilité de remédier à la violation procédurale alléguée, même si les Requérants n'ont pas explicitement soulevé cette question, les recours internes doivent être considérés épuisés⁶.

⁵ Voir Requête n° 006/2016. Arrêt du 7/12/2018 (Fond), *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, § 46. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), §§ 60-62; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Fond), §§ 66-70; et Requête n° 011/2015. Arrêt du 28/9/2017 (Fond), *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, § 44.

⁶ Voir: *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), § 50. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), §§ 60-65; et Requête n° 003/2015. Arrêt du 28/09/2017 (Fond), *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*, § 54.



47. Les Requérants quant à eux soutiennent que la Requête doit être considérée déposée dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et de leur situation de profanes en matière de droit, indigents et incarcérés. Ils prient en outre la Cour de tenir compte du temps qu'ils ont passé à tenter de faire entendre leur demande de révision devant la Cour d'appel qui, maintes fois, a ajourné l'affaire.

48. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(6) de la Charte, les requêtes dont elle est saisie doivent être déposées « dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes » ou... « depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

49. La Cour relève, en l'espèce, que les Parties s'accordent sur le fait que le délai dans lequel la Requête devait être déposée doit être calculé à partir de la date de l'arrêt de la Cour d'appel, soit le 22 mars 2013. La Requête ayant été déposée devant la Cour le 26 mars 2015, la période à examiner est de deux (2) ans et quatre (4) jours.

50. Il est de jurisprudence constante à la Cour que l'exigence selon laquelle une requête doit être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes doit être évaluée au cas par cas⁷. Parmi les facteurs pertinents, la Cour a fondé son évaluation sur la situation des Requérants, notamment, l'épuisement des recours internes et leur état de profanes en matière de droit, indigents et incarcérés⁸.

⁷ Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), §§ 55-57. Voir aussi : *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (Fond), §§ 45-50; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Exceptions préliminaires) », (2013) 1 RJCA 204, § 121 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), §§ 73-74.

⁸ Voir : *Christopher Jonas c. Tanzanie* (Fond), § 53. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Fond) § 92 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), § 74.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'A. G.' and another that looks like 'J. M.'. On the right side, there is a large, bold signature that reads 'Burkam' with a circled 'B' above it.

51. La Cour relève, comme susmentionné dans les faits de la cause, qu'après avoir déposé, le 24 mars 2014, leur requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 mars 2013, les Requérants devaient attendre l'issue de leur recours en révision avant de saisir la Cour de céans le 26 mars 2015. Étant donné que le recours en révision est un droit prévu par la loi, les Requérants ne peuvent pas être pénalisés pour l'avoir exercé et le temps passé à l'exercer doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable du délai, au sens de l'article 56(6) de la Charte⁹.

52. La Cour note également que dans le cas d'espèce, les Requérants sont des profanes en matière de droit, indigents et incarcérés. Compte tenu de leur situation, la Cour a accordé aux Requérants l'assistance d'un conseil dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.

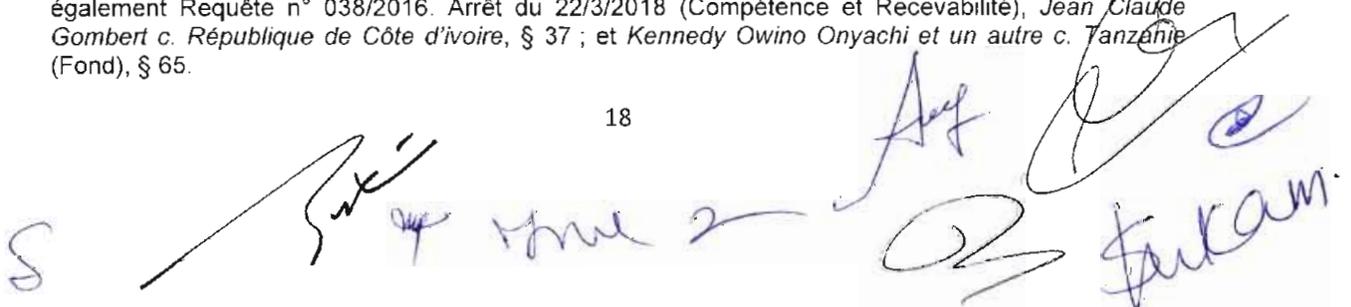
53. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que le délai dans lequel ils ont déposé la Requête n'est pas raisonnable.

54. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur relative au non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

B. Conditions de recevabilité non contestées par les Parties

55. La Cour constate qu'il n'y a pas de contestation entre les Parties quant à savoir si la Requête remplit les conditions énoncées aux articles 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte et 40(1), (2), (3), (4) et (7) du Règlement, concernant respectivement l'identité du Requérant, la compatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, le langage utilisé dans la Requête, la nature des preuves présentées et un règlement antérieur de l'affaire.

⁹ Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), §§ 36-38; Requête n° 016/2017. Arrêt du 28/3/2019 (Compétence et Recevabilité), *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*. Voir également Requête n° 038/2016. Arrêt du 22/3/2018 (Compétence et Recevabilité), *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, § 37 ; et *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (Fond), § 65.

S 

56. Notant en outre que rien dans le dossier n'indique le contraire, la Cour constate que la Requête remplit les critères énoncés dans ces dispositions.

57. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à l'article 40 du Règlement et, en conséquence, la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

58. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits à un procès équitable, à la vie et à la dignité.

A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

59. Le droit à un procès équitable dont violation est alléguée en l'espèce se compose (i) du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, (ii) du droit à ce que sa cause soit entendue, et (iii) du droit d'être jugé par une juridiction compétente.

i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

60. Les Requérants allèguent que le retard accusé par la Cour d'appel pour conclure le processus de révision constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans leur Duplique, ils soutiennent que même si le processus a finalement été achevé, la révision n'a été achevée qu'après le dépôt de la Requête, soit le 26 mars 2015, alors que l'avis de recours en révision avait été déposé le 24 mars 2013.

61. Au moment où ils déposaient leur Requête devant la Cour de céans, affirment les Requérants, l'audience de la demande de révision n'était pas encore programmée. Le retard dans la conclusion du processus de

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature, the name 'Yme 2', a signature that appears to be 'Aref', and a signature that appears to be 'Sukam.' with a circled 'P' above it.

révision, poursuivent-ils, n'est justifié par aucun des facteurs reconnus par la Cour, à savoir la complexité de l'affaire, les actions des parties concernées et le comportement des autorités judiciaires.

62. L'État défendeur réfute l'allégation selon laquelle la demande de révision a été retardée en soutenant que les Requérants n'avaient pas fourni copie de leur demande de révision.

63. L'article 7(1) (d) de la Charte prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, droit qui comprend celui « d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

64. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence, que divers facteurs interviennent lorsqu'il faut déterminer si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1) (d) de la Charte. Ces facteurs comprennent notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui assument l'obligation de diligence lorsque des peines sévères ont été infligées¹⁰.

65. La Cour relève qu'en l'espèce, le processus de révision s'est achevé le 24 mai 2017, comme en témoigne la copie au dossier de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant la demande de révision des Requérants. Cette demande, déposée le 24 mars 2013, est donc en instance depuis deux (2) ans au moment où les Requérants saisissent la Cour de céans. Pourtant, le processus dure encore quatre (4) ans et deux (2) mois avant de s'achever. La Cour estime donc que cette dernière période doit être prise en compte lors de l'évaluation du caractère raisonnable, étant donné que la demande est restée sans suite pendant toute cette période.

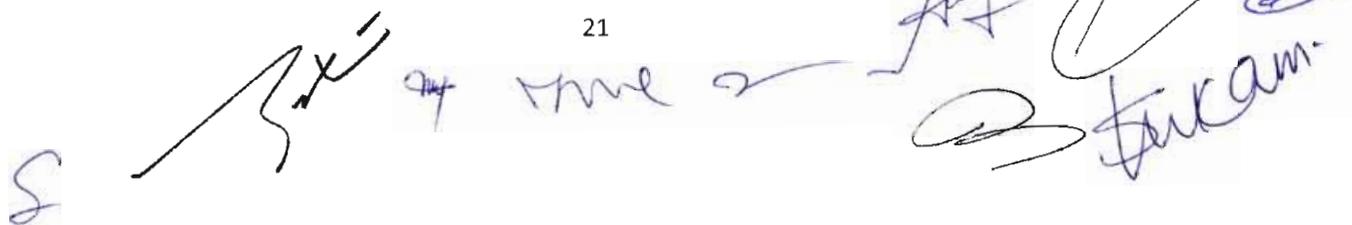
¹⁰ Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), §§ 122-124. Voir également : *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond), § 104; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (Fond) (2016) 1 RJCA 526, §155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, (Fond) (2014) 1 RJCA 226, §§ 92-97, 152.

66. La principale question qui se pose est donc de déterminer si la période de quatre (4) ans et deux (2) mois qu'il a fallu à la Cour d'appel pour mener à terme le processus de révision est raisonnable eu égard aux facteurs mentionnés plus haut.

67. Se penchant d'abord sur la complexité de l'affaire, la Cour relève que le retard dénoncé par les Requérants est celui du processus de révision, qui intervient en aval de leur procès, de leur condamnation par la Haute Cour et du recours devant la Cour d'appel. Ainsi, il est demandé à la Cour d'appel de revoir des questions examinées deux fois déjà, en fait et en droit. En outre, l'arrêt de la Cour d'appel indique clairement que la demande a été rejetée, au motif qu'elle était sans fondement, après conclusion qu'elle ne remplissait pas les critères favorables à la révision. À la lumière de ces considérations, ce processus de révision n'avait pas besoin de durer plus de quatre (4) ans. En conséquence, la Cour dit que la complexité de la question n'est pas significative pour apprécier le caractère raisonnable dans la présente affaire.

68. Par contre, de l'avis de la Cour, la question cruciale que pose ce retard, c'est celle de la responsabilité que se rejettent les deux Parties, rendant opportun l'examen conjoint des deux autres facteurs liés à cette question, à savoir le comportement du Requérant et celui des autorités judiciaires de l'État défendeur, au regard, notamment, de leur devoir de diligence raisonnable.

69. La Cour note à cet égard que les Requérants soutiennent que le retard est imputable à l'État défendeur, dans la mesure où « aucune mesure substantielle n'a été prise pour régler la question ». A l'appui de leur argument, ils font valoir qu'après le dépôt de l'avis le 24 mars 2013, l'affaire a été ajournée *sine die* le 23 mai 2016 et qu'aucune audience n'a été programmée plus de deux (2) ans après le dépôt de l'avis, jusqu'au jour où la Cour de céans a été saisie. Pour sa part, l'État défendeur affirme que les Requérants sont responsables de ce retard,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are smaller initials and a signature. On the right, there are two more signatures, one of which appears to be 'A. J.' and another that is more cursive. The text '21' is printed in the center of the page above these signatures.

dans la mesure où ils n'ont pas fourni copie de leur demande de révision pour permettre que l'affaire soit entendue.

70. À la lumière des informations qui figurent au dossier, la Cour note que les Requérants ne fournissent pas la preuve que la Cour d'appel a intentionnellement retardé le processus de révision ; pas plus qu'ils ne fournissent la preuve du dépôt, dans les délais requis, de la copie de la demande de révision. La Cour fait observer qu'affirmer simplement que des actes importants n'ont pas été accomplis, sans le prouver, n'établit pas l'intention ou la faute. De même, il serait inapproprié de considérer, comme le soutiennent les Requérants, que renvoyer une affaire *sine die* équivaut automatiquement à un retard indu, sans évaluer le motif du renvoi. En tout état de cause, le jugement en révision a été rendu le 24 mai 2017, soit un an après l'ajournement de l'affaire.

71. Par contre, la demande de révision, tant que les Requérants n'en déposaient pas copie, n'allait pas être entendue, relève la Cour. D'après la conclusion ci-dessus, ils ont effectivement déposé la copie au moment où après soumission de la présente Requête, d'où un retard de plus de deux (2) ans sur les quatre (4) ans qu'a duré la procédure de révision.

72. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime qu'après présentation du document requis, la Cour d'appel a effectivement nécessité près de deux (2) ans pour achever le processus de révision. Il ne saurait être dit que ce délai n'est pas raisonnable dans une affaire de meurtre punissable par la peine capitale, dans laquelle la Cour d'appel devait prendre suffisamment de temps pour se prononcer, et compte tenu des contraintes de calendrier du système judiciaire interne.

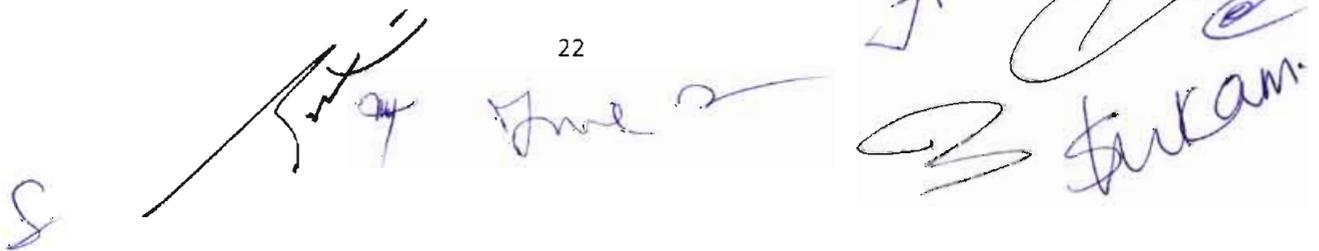
73. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

8

22

Arif

Jurkam



ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue

74. Les Requérants allèguent de graves divergences entre les dépositions de PW1 et PW2, deux (2) des témoins à charge. À l'appui de cette affirmation, ils soulignent que l'un des témoins a affirmé qu'il avait « [sic] réussi à sortir de la maison par une fenêtre (la seule sans grille métallique) et, se rapprochant des bandits, était arrivé près du bandit armé et avait allumé une lampe torche pour les identifier ». Les Requérants soutiennent que « [sic] cela aurait été un acte exceptionnel de bravoure, si seulement cela avait été vrai ». Les Requérants n'ont toutefois pas indiqué en quoi les dépositions des deux témoins étaient divergentes.

75. Selon les Requérants, telles que les enquêtes préliminaires ont été menées, l'agent de police qui en avait la responsabilité a pu y mettre du sien. Ils soutiennent à cet égard que ce policier a géré tout seul l'ensemble du processus, de l'arrestation des accusés à l'enregistrement des déclarations des témoins, y compris le transport du corps du défunt à l'hôpital, l'ébauche du croquis de la scène du crime et son assistance à l'établissement du rapport d'autopsie.

76. Pour sa part, l'État défendeur affirme que l'allégation des Requérants est inexacte et devrait être rejetée. Il fait valoir que pour déterminer si la décision de déclarer les Requérants coupables a été fondée sur une erreur manifeste, la considération la plus importante devrait être la preuve de leur identification. À cet égard, l'État défendeur soutient que la Cour d'appel a procédé à une nouvelle évaluation non seulement de l'identification des Requérants, notamment des conditions de leur identification, mais aussi de la crédibilité des témoins, du nombre de témoins requis par la loi pour prouver un fait ; elle a également cherché à savoir si l'identification par un seul témoin pouvait aboutir à une condamnation. L'État défendeur soutient en outre qu'il n'y a pas eu de violation, la Cour d'appel ayant conclu que les conditions d'identification

8

me

Aug

Sukam

étaient favorables et que les Requérants avaient été suffisamment identifiés sur les lieux du crime.

77. L'article 7(1) de la Charte est libellé comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

78. La Cour fait observer que l'article 7(1) de la Charte garantit la protection des droits liés à un procès équitable, au-delà de ceux expressément énoncés dans les quatre paragraphes ci-dessus. Ces dispositions peuvent donc être lues à la lumière de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite plus amplement de ce droit¹¹. Les extraits pertinents de l'article 14 sont libellés comme suit : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle¹² ». De la lecture conjointe des dispositions des deux instruments s'ensuit que toute personne accusée a droit à un procès équitable.

¹¹ Voir : *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), §§ 73. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (Fond), §§ 33-36 ; et Requête N° 012/2015, arrêt du 22/03/2018 (Fond), *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 100 et 106.

¹². L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11/07/1976.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. To its right, there are several smaller, less legible signatures and initials, including one that looks like 'J. Kam' and another that looks like 'J. Kam' with a circled 'a'.

79. La Cour considère, comme elle l'a toujours soutenu, que le respect du droit à ce que sa cause soit entendue exige, dans les affaires pénales, que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient prouvées au-delà du doute raisonnable¹³. La Cour estime que l'application de ce critère est plus pertinente lorsque, d'une manière générale, la personne accusée est passible d'une lourde peine,¹⁴ comme la peine de mort, tel que c'est le cas en l'espèce.

80. La Cour fait observer en outre qu'elle ne se substitue certes pas aux juridictions nationales pour évaluer les particularités des éléments de preuve utilisés dans les procédures internes, mais qu'elle conserve le pouvoir de vérifier si la manière dont ces preuves ont été évaluées est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme¹⁵. L'une des préoccupations principales à cet égard est de veiller à ce que l'évaluation des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise pas à une erreur judiciaire au détriment du Requérent¹⁶.

81. En l'espèce, la Cour observe que la question principale qui se pose, relative tant à l'identification visuelle qu'au rôle, souligné par les Requérents, d'un seul policier, est celle de savoir si la déclaration de culpabilité et la peine prononcées dans leurs conclusions par les juridictions nationales, ont été conformes aux normes énoncées plus haut. À cet égard, la Cour relève que ces questions ont été examinées par la Haute Cour dans son arrêt du 25 novembre 2011 (pages 34 à 37 de cette décision). La Haute Cour a examiné toutes les preuves présentées et les a jugées crédibles. En outre, les Requérents

¹³ *Armand Guehi c. Tanzanie (Fond et Réparations)*, §§ 105-111. Voir aussi *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie (Fond)*, §§ 59 à 64; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (Fond)*, §§ 174, 193 et 194.

¹⁴ Voir : Requête n° 053/2016. Arrêt du 28/3/2019 (Fond), *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, § 51. Voir également Requête n° 032/2015. Arrêt du 21/3/2018 (Fond), *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 78 et 79.

¹⁵ Voir : *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (Fond)*, §§ 26 et 173. Voir aussi : *Kijiji Isiaga c. Tanzanie (Fond)*, § 61 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie (Fond)*, §§ 52 à 63 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie (Fond et Réparations)*, §§ 105-111 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie (Fond)*, §§ 59-64.

¹⁶ Voir : *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (Fond)*, §§ 26 et 173 ; et *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie (Fond)*, § 38.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials and a signature on the right, one of which appears to be 'Tukam'.

n'invoquent aucune disposition de la loi nationale qui interdit qu'un agent de police ne mène seul des enquêtes dans une affaire pénale.

82. La Cour note par ailleurs que dans son arrêt du 22 mars 2013, la Cour d'appel a précisé que l'identification des Requérants constituait la question principale à examiner dans la procédure d'appel¹⁷. La Cour d'appel a ensuite procédé à un examen approfondi des faits et de la jurisprudence tanzanienne en matière d'identification, y compris le recours à un seul et unique témoin et l'utilisation de l'identification visuelle¹⁸. L'examen a mené la Cour à la conclusion selon laquelle l'accusation avait établi, dans les normes prescrites par la loi, que les Requérants avaient tué la personne décédée, et que le tribunal de première instance ne s'était pas trompé dans ses conclusions¹⁹.

83. La Cour fait enfin observer que la Cour d'appel a examiné la question de savoir si la déclaration de culpabilité était fondée sur les éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, tout en reconnaissant que le juge de première instance n'avait pas reconnu la culpabilité avant de prononcer la condamnation, la Cour d'appel a usé du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 388 du Code de procédure pénale pour corriger l'irrégularité dénoncée, notamment après avoir constaté que cette erreur n'avait pas occasionné un déni de justice²⁰.

84. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la manière dont les juridictions internes, en particulier la Cour d'appel, ont évalué les éléments de preuve ne révèle aucune erreur apparente ou manifeste ayant entraîné un déni de justice au détriment des Requérants.

¹⁷ Voir : *Ally Rajabu et autres c. La République*, Appel pénal n° 43 de 2012, arrêt de la Cour d'appel du 22/3/2013, p. 5.

¹⁸ *Ibid.*, p. 9 à 15.

¹⁹ *Ibid.*, p. 15.

²⁰ *Ibid.*, p. 15 à 17.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S' followed by a long, sweeping stroke. In the center, there is a signature that looks like 'Mue' followed by a horizontal line. On the right, there are two more signatures: one that is very stylized and another that is more legible, possibly reading 'Burkam'.

85. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

iii. Sur le droit d'être jugé par une juridiction compétente

86. Les Requérants allèguent que leur droit d'être jugés par une juridiction compétente a été violé, du fait que l'audience préliminaire et le procès se sont déroulés devant deux juges différents. Ils affirment que cela n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 192(5) du Code de procédure pénale, qui prévoit que le même juge préside aussi bien l'audience préliminaire que le procès proprement dit.

87. Pour sa part, l'État défendeur affirme que les Requérants n'ont pas correctement interprété les dispositions de la loi, qui n'imposent pas que les deux phases de la procédure soient présidées par un même juge. Les Requérants auraient dû soulever cette question, ajoute-t-il, au cours du procès.

88. L'article 7(1)(a) de la Charte dispose que toute personne a « le droit de former un recours auprès des organes nationaux compétents pour la violation de ses droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ».

89. La Cour relève que les dispositions de l'article 192(5) du Code de procédure pénale tanzanien, dont l'interprétation fait l'objet de contestation entre les Parties, sont libellées comme suit : « Dans la mesure du possible, l'accusé doit être jugé immédiatement après l'audience préliminaire et si l'affaire doit être ajournée en raison de l'absence de témoins ou pour toute autre raison, aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant le même juge ou magistrat, qui a tenu l'audience préliminaire en vertu de cet article, à présider le procès » [traduction].

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller, less distinct signatures. On the right, there are two more prominent signatures, one of which appears to be 'A. J. ...' and another that includes the name 'Juliam.'.

90. La Cour considère qu'à la lecture de l'article 192 du Code de procédure pénale tanzanien, il est évident que la loi n'oblige pas un même juge à présider l'audience préliminaire et le procès. L'argument des Requérants à cet égard, sans fondement, est donc rejeté.

91. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte, en ce qui concerne le déroulement de la procédure préliminaire et du procès.

B. Sur la violation alléguée du droit à la vie

92. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé les articles 1 et 4 de la Charte, pour n'avoir pas modifié l'article 197 du Code pénal de Tanzanie, qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine capitale pour infraction de meurtre. Ils affirment que si l'État défendeur avait adopté les mesures législatives et autres énoncées à l'article 1 de la Charte, la Haute Cour et la Cour d'appel auraient vraisemblablement tenu des raisonnements et décisions différents. L'État défendeur, poursuivent les Requérants, n'avait pas reconnu que « les droits de l'homme sont inviolables et que les êtres humains, y compris les Requérants, ont droit au respect de leur vie et à l'intégrité de leurs personnes, droit garanti à l'article 4 de la Charte africaine... ».

93. L'État défendeur n'a pas répondu aux arguments des Requérants sur ce point. Toutefois, dans sa réponse à l'ordonnance portant mesures provisoires rendue dans le cadre de la Requête en l'espèce, l'État défendeur a fait valoir que la disposition relative à la peine capitale dans sa législation est conforme aux normes internationales, qui n'interdisent pas l'imposition de cette peine.

94. La Cour relève que les Requérants allèguent la violation simultanée des articles 1 et 4 de la Charte. Toutefois, conformément à sa jurisprudence,

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with names like 'Araf' and 'Tulam' visible.

elle n'examine une allégation de violation de l'article 1 de la Charte que si elle constate la violation d'une disposition de fond de la Charte²¹. La Cour examinera donc d'abord la violation alléguée de l'article 4 de la Charte.

95. L'article 4 de la Charte dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

96. Avant d'examiner le grief des Requérants en l'espèce, la Cour relève que la question de la peine de mort, dans le contexte de l'article 4 de la Charte, est de savoir si l'imposition de cette peine constitue une privation arbitraire du droit à la vie. En effet, l'article 4 de la Charte ne mentionne pas la peine de mort. La Cour observe que malgré la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort, notamment par l'adoption du deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'interdiction de la peine de mort en droit international n'est pas encore absolue.

97. Pour en revenir au cas d'espèce, la Cour note que les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé le droit à la vie garanti à l'article 4 de la Charte en ne modifiant pas la disposition de sa législation relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort. Cette disposition est l'article 197 du Code pénal de Tanzanie, qui dispose que : « Toute personne déclarée coupable de meurtre sera condamnée à la peine capitale ». La question est donc de savoir si les dispositions de la loi relatives à l'imposition obligatoire de la peine capitale pour meurtre sont en violation du droit à la vie, garanti à l'article 4 de la Charte.

98. La Cour relève que même si l'article 4 de la Charte prévoit l'inviolabilité de la vie, il envisage la privation de celle-ci tant qu'elle n'est pas faite de manière arbitraire. La peine capitale est donc implicitement admissible

²¹ Voir : *Armand Guéhi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), §§ 149 et 150. Voir aussi *Kennedy Owing Onyachi et un autre c. Tanzanie* (Fond), §§ 158 et 159 ; et *Alex thomas c. Tanzanie* (Fond), § 135.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are some initials and a signature that appears to be 'Alex'. On the right, there is a signature that looks like 'Faukan' with a circled 'e' at the end, and another signature above it.

en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire.

99. Il existe une jurisprudence internationale abondante et bien établie en matière de droits de l'homme sur les critères applicables pour apprécier le caractère arbitraire d'une peine capitale. La Cour relève à cet égard, dans l'affaire *Interights et autres (au nom de Bosch) c. Botswana*, que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis l'accent sur deux exigences, premièrement, que la peine doit être prononcée conformément à la loi et deuxièmement, qu'elle doit être imposée par une juridiction compétente²².

100. La Cour relève en outre que dans l'affaire *International Pen et autres (Ken Saro-Wiwa) c. Nigeria*, la Commission a estimé, « étant donné que le procès [à l'issue duquel les exécutions ont été ordonnées] était en violation de l'article 7, que toute mise en œuvre ultérieure de la peine rend la privation de vie qui en résulte arbitraire et contraire à l'article 4²³ ». Mettant davantage l'accent sur les garanties d'une procédure régulière, la Commission a également conclu, dans l'affaire *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, que « [...] toute violation du droit à la vie sans procédure régulière équivaut à une privation arbitraire de la vie²⁴ ».

101. La Cour relève également que le facteur relatif au respect d'une procédure régulière est réaffirmé par tous les principaux organismes internationaux de protection des droits de l'homme qui appliquent des instruments qui prévoient, comme l'article 4 de la Charte, une exception au droit à la vie qui permet l'imposition de la peine capitale²⁵.

²² Voir: *Bosch c. Botswana*, 42-48.

²³ Voir : *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, communications 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1-10, § 103.

²⁴ *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, communication 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20.

²⁵ Voir : article 6(1) du PIDCP : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. », et article 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller, less distinct signatures. On the right, there is a prominent signature that appears to read 'Ay' above 'S. Sukam.' with a circled 'e' at the end.

102. S'agissant en particulier de l'imposition obligatoire de la peine capitale pour l'infraction de meurtre, il convient de rappeler l'affaire *Eversley Thompson c. St. Vincent & les Grenadines*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a été appelé à statuer sur l'affirmation du requérant selon laquelle le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort et son application dans les circonstances constituaient une privation arbitraire de la vie. Le Comité a conclu qu'« un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtement est appropriée dans les circonstances particulières de son affaire ». Le Comité a donc conclu qu'exécuter la peine capitale dans le cas de l'auteur aurait constitué une privation arbitraire de sa vie en violation de l'article 6(1) du Pacte » car elle ne tenait pas compte de la situation particulière de l'auteur de l'infraction²⁶.

103. La Cour note également que dans son interprétation de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis davantage l'accent sur le respect de la procédure régulière lorsqu'elle s'est prononcée dans l'affaire *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité et Tobago*, en précisant que certaines limitations s'appliquent aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort. Il ressort de ces limitations que « ...l'application est soumise à certaines exigences de procédure » « qui doivent être strictement observées » et « ...à certaines considérations concernant la personne du défendeur...²⁷ » [traduction]. La Cour a conclu qu'en « prescrivant de manière automatique et généralisée la peine de mort pour meurtre, la loi de l'État défendeur était arbitraire, au sens de l'article 4(1) de la Convention américaine²⁸ ».

²⁶ Voir : article 6(2) du PIDCP ; *Eversley Thompson c. Saint Vincent-et-les-Grenadines*, Communication n° 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/806/1998 (2000) (CDHNU), 8.2.

²⁷ *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 94, 21/06/2002, § 100. Voir aussi : *Boyce et Joseph c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 169, 20/11/2007.

²⁸ *Hilaire, Constantine & Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, § 103.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller, less distinct signatures. On the right, there are two more prominent signatures, one of which appears to be 'Sukam'.

104. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'évaluer le caractère arbitraire de la privation de vie au sens de l'article 4 de la Charte au regard de trois critères : premièrement, elle doit être prévue par la loi ; deuxièmement, elle doit être imposée par un tribunal compétent et, troisièmement, elle doit être l'aboutissement d'une procédure régulière.
105. La Cour note, en ce qui concerne l'exigence de légalité, que l'imposition obligatoire de la peine capitale est prévue à l'article 197 du Code pénal de Tanzanie. La condition que cette peine doit être prévue par la loi est donc remplie.
106. S'agissant de l'exigence que la peine capitale doit être prononcée par une juridiction compétente à l'issue d'une procédure régulière, la Cour relève que les Requérants ne contestent pas le fait que les tribunaux de l'État défendeur étaient compétents pour mener les processus qui ont abouti à l'imposition de la peine capitale. Leur argument porte plutôt sur le fait que la Haute Cour a imposé la peine capitale simplement parce qu'elle était prévue par la loi comme peine obligatoire, sans discrétion aucune de l'officier de justice.
107. Sur la question de savoir si l'imposition obligatoire de la peine de mort répond à l'exigence d'une procédure régulière, la Cour note qu'à la lecture conjointe des articles 1^{er}, 7(1) et 26 de la Charte²⁹, une procédure régulière ne se limite pas uniquement aux droits relatifs à la procédure au sens strict, comme le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit d'interjeter appel et de pouvoir se défendre, mais s'étend également au processus de détermination de la peine. C'est la raison pour laquelle toute sanction doit être ordonnée par une juridiction indépendante en ce

²⁹ L'article 26 de la Charte se lit comme suit : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».



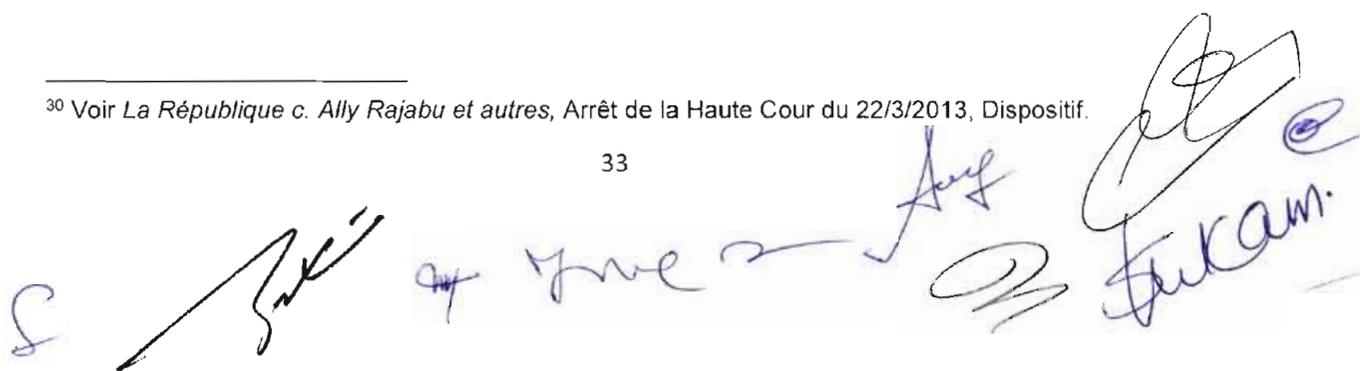
The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. To its right, there are several smaller, less distinct signatures and initials, including one that looks like 'Ang' and another that is more complex and possibly 'Tukam'.

sens qu'elle conserve toute discrétion pour statuer sur les questions de fait et de droit.

108. En l'espèce, la Cour relève, en premier lieu, que l'imposition obligatoire de la peine capitale est prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur comme suit : « Toute personne reconnue coupable du crime de meurtre sera condamnée à la peine capitale ». L'application automatique et mécanique de cette disposition en cas de meurtre est confirmée par le libellé de la sentence, telle qu'elle a été prononcée par la Haute Cour : « La seule sentence que cette Cour est autorisée à prononcer conformément à la loi est celle de mort par pendaison. En conséquence, la Cour ordonne la peine de mort par pendaison pour tous les accusés³⁰ ».

109. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que l'imposition obligatoire de la peine capitale telle que prévue à l'article 197 du Code pénal de la Tanzanie ne permet pas à la personne condamnée de présenter des éléments de preuve atténuants et s'applique donc à tous les condamnés, indépendamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Ensuite, la juridiction d'instance n'a pas d'autre choix que d'imposer la peine capitale dans tous les cas de meurtre. Cette juridiction est donc privée du pouvoir discrétionnaire inhérent à toute juridiction indépendante qui doit l'exercer lors d'apprécier aussi bien les faits que l'application de la loi, en particulier la manière dont le principe de proportionnalité devrait s'appliquer entre les faits et la sanction. Dans le même ordre d'idées, le tribunal de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des circonstances spécifiques et cruciales comme la participation de chaque délinquant au crime.

³⁰ Voir *La République c. Ally Rajabu et autres*, Arrêt de la Haute Cour du 22/3/2013, Dispositif.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more legible signatures, including one that appears to be 'Ang' and another that is 'Tukam.' with a circled 'e' next to it. There are also some initials and scribbles scattered across the bottom.

110. La Cour souligne que ce précédant raisonnement sur le caractère arbitraire de l'imposition obligatoire de la peine capitale et la violation du droit à un procès équitable est confirmé par la jurisprudence des juridictions internationales.³¹ En outre, les tribunaux nationaux de certain pays africains ont adopté cette même interprétation, jugeant l'imposition obligatoire de la peine de mort arbitraire et en violation de la procédure régulière³².

111. De ce qui précède et en conséquence, la Cour conclut que l'imposition obligatoire de la peine de mort, prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et appliquée par la Haute Cour en ce qui concerne les Requérants est contraire à l'équité et à la régularité de la procédure telles que garanties à l'article 7(1) de la Charte.

112. Après ces constatations, la Cour note que l'article 4 de la Charte, tout en ne prohibant pas la peine de mort, est essentiellement consacré au droit à la vie considérée « inviolable » et vise à garantir « l'intégrité » donc le caractère sacré, de la vie humaine. La Cour note en outre que l'article 4 de la Charte ne fait aucune mention de la peine de mort. La Cour en conséquence estime qu'une telle disposition du droit à la vie, libellée en des termes aussi forts, l'emporte sur la clause limitative. De l'avis de la Cour et d'après cette interprétation de la disposition en question, le fait que l'imposition obligatoire de la peine de mort soit contraire au critère de l'équité rend cette peine antithétique au droit à la vie prévu à l'article 4.

³¹ Voir: *Thompson, op. cit.*; *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Comm. n° 845/1999, doc. CCPR/C/67/D/845/1999 (2002) (CDHNU), § 7.3 ; *Chan c. Guyana*, Comm. n° 913/2000, Doc. CCPR/C/85/D/913/2000 (2006) (CDHNU), § 6.5 ; *Baptiste, op. cit.*; *McKenzie, op. cit.* ; *Hilaire et autres, op. cit.* ; *Boyce et un autre, op. cit.*

³²Voir *Francis Karioko Muruatetu et un autre c. la République* [2017] eKLR; *Mutiso c. République*, Appel pénal n° 17 de 2008, § 8, 24, 35 (30/07/2010) (Cour d'appel du Kenya) ; *Kafantayeni c. Attorney General*, [2007] MWHC 1 (Haute Cour du Malawi) ; et *Attorney General c. Kigula (SC)*, [2009] UGSC 6, §§ 37-45 (Cour suprême d'Ouganda).

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right that appears to be 'R. Turkam'.

113. À la lumière de l'article 60 de la Charte, la position de la Cour sur ce point est renforcée également par la concordance déterminante d'une lecture combinée des principaux instruments internationaux et africains des droits³³.

114. De ce qui précède, la Cour dit que le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort prévue à l'article 197 du Code pénal de Tanzanie constitue une privation arbitraire du droit à la vie. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à la dignité

115. Les Requérants allèguent que l'imposition de la peine de mort par pendaison constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants inscrite à l'article 5 de la Charte.

116. L'État défendeur n'a pas répondu à l'argument des Requérants concernant cette allégation. Toutefois, dans sa réponse à l'ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour, l'État défendeur soutient que l'on ne peut dire de l'imposition de la peine capitale par ses juridictions qu'elle viole les droits du Requérant, étant donné que cette peine n'est pas interdite par le droit international.

117. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

³³ Voir l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui a autorité en Droit international coutumier et qui a inspiré les instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme) ; articles 1 et 2 du Deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui abolit la peine de mort en temps de paix) ; articles 5(3) et 30(e) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et 4(2)(j) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (les deux instruments imposent des restrictions à l'application de la peine de mort).

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits ».

118. La Cour relève qu'en l'espèce, les Requérants contestent l'application de la peine de mort par pendaison telle qu'imposée dans leur cas. La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes³⁴. Conformément à la raison-même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible³⁵.

119. La Cour fait observer que l'exécution par pendaison, une des méthodes sus visées, est dégradante par nature. Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale est en violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère qu'en tant que méthode d'application de cette peine, la pendaison porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

³⁴ Voir : *Jabari c. Turquie*, Arrêt au Fond, Req N° 40035/98, CEDH 2000-VIII (l'expulsion d'une femme qui risquait la mort par lapidation en Iran constituerait une violation de l'interdiction de la torture) ; *Chitat Ng c. Canada*, Comm. N° 469/1991, 49^e Sess., Doc. CCPR / C / 49 / D / 469/1991 (5 novembre 1993), Comm. Des DH, 16.4 (l'asphyxie par un gaz constitue un TCID en raison du temps qu'il a fallu pour tuer et des méthodes alternatives moins cruelles disponibles). Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies décrit la lapidation comme un moyen d'exécution particulièrement cruel et inhumain, Conseil des droits de l'homme, rés. 2003/67, Question de la peine de mort, E / CN.4 / RES / 2003/67, § 4(i) (24/04/2003) ; Conseil des droits de l'homme, Res. 2004/67, Question de la peine de mort, E / CN.4 / RES / 2004/67, § 4(i) (21/04/2004) ; Conseil des droits de l'homme, Res. 2005/59, Question de la peine de mort, E / CN.4 / RES / 2005/59, § 7(i), 4(h) (20/04/2005).

³⁵ Voir: *Chitat Ng*, *op. cit.*, 16.2.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right that appears to be 'Sulam'.

125. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans sa législation. Elle a également conclu à une violation consécutive de l'article 5 de la Charte en raison de l'exécution de cette peine par pendaison. La Cour note que l'État défendeur a promulgué son Code pénal en 1981, c'est-à-dire avant de devenir partie à la Charte, mais l'a modifié en 2002, après l'entrée en vigueur de la Charte. En l'espèce, pour se conformer à l'article 1 de la Charte, l'État défendeur aurait dû supprimer la peine de mort obligatoire de sa législation après l'entrée en vigueur de la Charte à son égard, ce qu'il n'a pas fait.

126. La Cour estime, en conclusion, que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte en raison de l'imposition obligatoire de la peine capitale inscrite dans son Code pénal et de son application par pendaison.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

127. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

128. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour précise comme suit : « La Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

129. En l'espèce, la Cour décide de statuer à la fois sur les violations alléguées et sur tous les redressements et autres réparations demandés dans le présent arrêt.

130. Les Requérants demandent à la Cour de rendre les mesures suivantes :

«

- i. Dire que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction compétente, en application de l'article 7(1) de la Charte ;
- ii. Dire que la peine de mort prononcée à l'égard des Requérants par l'État défendeur viole le droit inhérent à la vie et à la dignité humaine garanti respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte africaine ;
- iii. Dire que l'État défendeur n'ayant pas modifié l'article 197 du Code pénal, chapitre 16 des lois de Tanzanie (édition révisée de 2002), n'a entrepris aucune mesure, ni législative ni autre, pour donner effet dans sa législation nationale aux droits garantis par la Charte africaine ; en conséquence, il a violé l'article 1 de la Charte africaine;
- iv. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à leur encontre et de les remettre en liberté ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour tous les six (6) mois sur la mise en œuvre du présent arrêt ;
- vi. Ordonner des mesures de réparations ;
- vii. Ordonner toute autre mesure que cette auguste Cour jugera appropriée ».

131. Les Requérants demandent en outre à la Cour d'octroyer, à titre de préjudice matériel et préjudice moral subis, réparation à eux-mêmes et aux membres de leurs familles, tel que précisé dans la partie du présent arrêt consacrée aux mesures demandées par les Parties.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S. ...'. In the center, there is a signature that looks like 'M. ...'. On the right, there are two more signatures, one of which is a large, stylized signature that includes the name 'B. ...' and 'Bukam.' below it.

circonstances de l'espèce⁴⁰. Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire⁴¹.

137. La Cour note que les demandes de réparation des Requérants sont formulées en dollars des États-Unis. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a indiqué qu'en principe et dans la mesure du possible, les dommages-intérêts doivent être accordés dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie⁴². En l'espèce, appliquant cette norme, la Cour octroiera les réparations pécuniaires, le cas échéant, en shillings tanzaniens.

A. Réparations pécuniaires

138. Les Requérants demandent divers montants à titre de réparation pour « angoisse émotionnelle endurée au cours de leur procès et de leur emprisonnement, souffrance émotionnelle au cours de la procédure d'appel, séparation d'avec leurs épouses du fait de leur emprisonnement, impossibilité de s'occuper de leurs enfants, perturbations et pertes de revenu, des droits conjugaux et d'opportunités d'augmenter le nombre de bébés garçons et filles, perte de contact avec les parents et les amis proches, perturbation de leurs relations avec leurs mères, détérioration de leur santé pendant leur détention et perte de statut social ».

139. Les Requérants demandent en outre à la Cour d'indemniser les membres de leur famille, en tant que victimes indirectes, pour le préjudice subi, car « les épouses ont été affectées chacune par la perte subite de son mari, unique source de revenus ; elles ont vécu avec la stigmatisation d'avoir des prisonniers pour époux, ont dû élever seules les enfants, n'étaient pas en mesure d'accroître le nombre d'enfants » ; « les mères des Requérants n'avaient plus de fils du fait de leur

⁴⁰ Voir : *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), § 61.

⁴¹ Voir : *Armand Guéhi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (Fond et Réparations); et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), § 62.

⁴² Voir : *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (Fond et Réparations) ; et Requête n° 003/2014. Arrêt du 07/12/2018 (Réparations), *Ingabire Victoire Umehoza c. République du Rwanda*, § 45.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with circular stamps.

emprisonnement et elles ont été victimes de la stigmatisation sociale en tant que mères de criminels ».

140. Enfin, les Requérants demandent à la Cour de leur octroyer diverses compensations pour frais d'avocat et autres frais procéduraux devant les juridictions nationales et devant la Cour de céans.

i. Sur le préjudice matériel

a. Perte de revenus

141. S'agissant de la demande d'indemnisation pour perte de revenus et de biens, la Cour fait observer que les Requérants affirment qu'ils faisaient des affaires au moment de leur incarcération et qu'ils ont perdu leurs vaches, poules, maisons, vélos et autres biens. Toutefois, ils ne fournissent aucune preuve à l'appui de ces demandes⁴³. Cette demande est donc rejetée.

142. La demande d'indemnisation pour détérioration de la santé et pour divers frais d'hospitalisation pendant l'incarcération est également rejetée pour défaut de preuves.

b. Frais de procédure devant les juridictions nationales

143. Conformément à ses précédents arrêts, la Cour estime que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais encourus dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales⁴⁴. Le Requérant doit toutefois justifier les montants réclamés⁴⁵.

⁴³ Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), § 178.

⁴⁴ Voir: *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), §§ 79 à 93 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), § 39.

⁴⁵ *Ibid*, § 81 ; et *Ibid*, § 40.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S' followed by a long, sweeping stroke. In the center, there are some less distinct initials. On the right, there are two more prominent signatures, one of which includes the name 'Sukam' written below it.

144. La Cour relève que les Requérants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur demande de paiement des frais qu'ils affirment avoir encourus au cours de la procédure devant les juridictions nationales. Leurs demandes respectives sont donc rejetées.

ii. Préjudice moral

a. Pertes subies par les Requérants

145. En ce qui concerne le préjudice subi du fait de la perte de statut social et des limitations dans les relations avec les membres de leurs familles, la Cour fait observer que dans le présent arrêt elle n'a pas conclu que l'incarcération des Requérants était illégale⁴⁶. Les demandes liées à leur réclusion sont ainsi sans fondement et, en conséquence, rejetées.

146. La Cour rappelle toutefois qu'elle a conclu que l'imposition obligatoire de la peine de mort était contraire à l'article 4 de la Charte. Pour remédier à cette violation eu égard aux circonstances de l'espèce, il faudrait évaluer les pertes causées par le fait illicite et le montant de la réparation à octroyer. Là-dessus, la Cour rappelle sa jurisprudence précédemment citée, selon laquelle, en cas de violation de droits de l'homme, le préjudice moral est présumé. Néanmoins, le préjudice doit être évalué et quantifié même si la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'en déterminer la réparation.

147. En l'espèce, bien que la peine capitale ne soit pas encore exécutée, des préjudices ont inévitablement résulté de la violation établie causée par la condamnation à cette peine. La Cour reconnaît que la condamnation à mort est une des punitions les plus sévères, suivie des plus graves conséquences psychologiques, dans la mesure où les personnes condamnées s'attendent à perdre leur droit ultime qu'est la vie.

⁴⁶ Voir: *Armand Guéhi c. Tanzanie* (Fond et Réparations) § 178.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S. Guéhi'. In the center, there are some less legible initials and a signature. On the right, there is a large, stylized signature that looks like 'Armand Guéhi' and another signature below it that appears to be 'S. Guéhi'.

148. La Cour examine également le préjudice postérieur à la condamnation. Elle rappelle que la peine de mort que purgent les Requérants a été prononcée par la Haute Cour le 25 novembre 2011 et confirmée par la Cour d'appel le 22 mars 2013. Il y a préjudice depuis la date du prononcé de la peine, constate la Cour, et l'incertitude liée à l'attente de l'issue du processus d'appel a certainement ajouté à la tension psychologique des Requérants. Pendant les huit (8) ans entre le prononcé de la peine et le présent arrêt, les Requérants vivent d'incertitude, conscients qu'à tout moment ils peuvent être exécutés. Cette attente et sa durée ont non seulement prolongé, mais encore aggravé l'anxiété des Requérants.

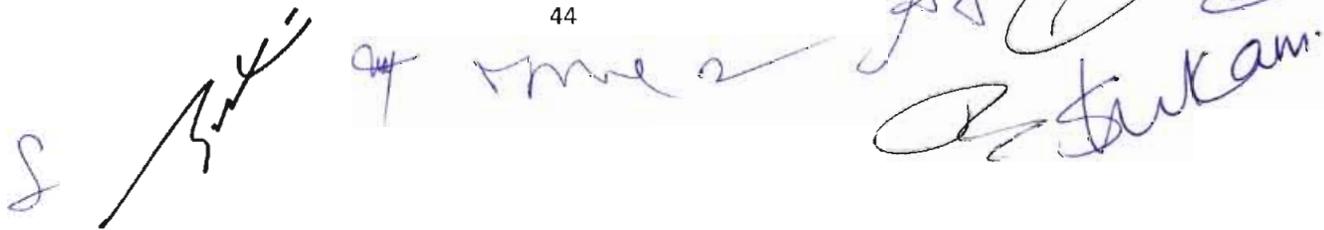
149. Pour conclure sur cette question, la Cour fait sienne les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*⁴⁷. Dans cette affaire, parlant de la peine de mort, la Cour européenne a dit que la longue détention préventive dans l'attente de l'exécution faisait subir aux personnes condamnées « une anxiété mentale grave s'ajoutant à d'autres circonstances, notamment :... la manière dont la peine avait été infligée ; défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé ; la disproportionnalité entre le châtiment et le crime commis ; ... Le fait que le juge ne tienne pas compte de l'âge ou de l'état mental du condamné ; ainsi qu'une anticipation continue sur les manières possibles de les exécuter⁴⁸ ».

150. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les Requérants ont enduré des souffrances morales et psychologiques et décide de leur accorder à chacun quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

151. Pour ce qui est du préjudice causé par l'angoisse endurée pendant leur procès et leur emprisonnement, la Cour estime que le raisonnement adopté relativement à la perte alléguée de statut social doit être ici appliqué. Les mesures demandées à cet égard sont donc rejetées.

⁴⁷ *Soering c. Royaume Uni*. Arrêt du 7/7/1989, Series A, Vol. 161

⁴⁸ *Ibid*, § 77.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. In the center, there are several smaller, less legible signatures. On the right, there is a prominent signature that looks like 'Araf' and another one below it that appears to be 'P. Tukan'.

b. Préjudice subi par la famille du Requérant

152. La Cour estime, comme dans ses arrêts antérieurs, que les victimes indirectes doivent prouver que leurs relations avec le Requérant donnent droit à réparation⁴⁹. Les documents requis incluent les certificats de naissance pour les enfants, l'attestation de paternité ou de maternité pour les parents et les certificats de mariage pour les conjoints ou toute preuve équivalente⁵⁰. La Cour relève qu'en l'espèce, les Requérants mentionnent les noms des membres de leur famille, mais ne fournissent aucun élément de preuve établissant le lien de parenté.

153. En tout état de cause, le préjudice allégué causé aux membres des familles des Requérants résultait de l'incarcération de ces derniers, que la Cour de céans n'a pas jugé illégale. Les demandes sont donc rejetées.

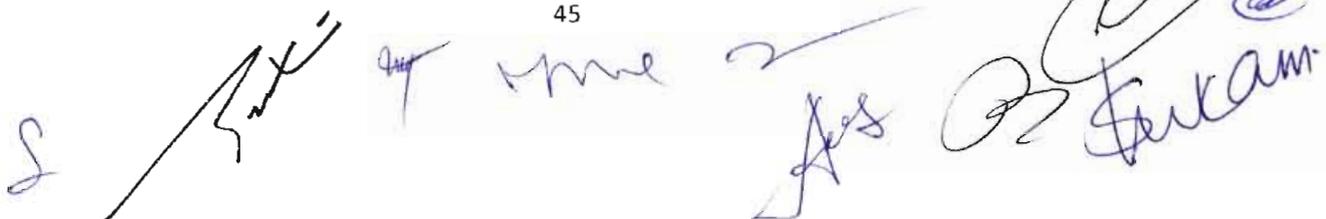
B. Réparations non pécuniaires**i. Restitution**

154. Les Requérants demandent à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à leur encontre et d'ordonner leur remise en liberté. Ils demandent également à la Cour d'ordonner « leur rétablissement dans la situation initiale d'avant violation ».

155. La Cour considère en ce qui concerne ces demandes, que même si elle ne peut pas se constituer en juridiction d'appel des décisions des

⁴⁹Voir : *Alex Thomas c. Tanzanie*, Arrêt du 04/6/19 (Réparations), §§ 49-60; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, Arrêt du 04/6/19 (Réparations), §§ 59-64.

⁵⁰ Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), § 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), § 61.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'Aes'. On the right, there is a large, complex signature that includes the name 'Fukam' written below it.

tribunaux internes⁵¹, elle a tout pouvoir pour ordonner comme approprié si elle conclut que la procédure interne n'a pas été menée conformément aux normes internationales.

156. Comme elle l'a précédemment indiqué, de telles mesures ne peuvent être ordonnées que si les circonstances l'exigent⁵². Ces circonstances doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte principalement de la proportionnalité entre la mesure demandée et l'étendue de la violation constatée. En conséquence, la violation à l'origine d'une demande de réparation particulière doit avoir affecté fondamentalement les processus internes pour justifier une telle demande. En fin de compte, la détermination doit être faite dans le but ultime de maintenir l'équité et d'empêcher la double incrimination⁵³.

157. En ce qui concerne la demande en annulation de la déclaration de culpabilité, la Cour note qu'en l'espèce, ses conclusions n'affectent pas la déclaration de culpabilité des Requérants⁵⁴. La demande est donc rejetée.

158. Pour ce qui est de la demande d'annulation de la peine prononcée, la Cour a conclu en l'espèce que la disposition prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans le cadre judiciaire de l'État défendeur viole le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte. Toutefois, à la lumière de la conclusion de la Cour selon laquelle cette violation n'a pas eu d'incidence sur la culpabilité et la condamnation des Requérants, le

⁵¹Voir: *Armand Guéhi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), § 33 ; Requête n° 027/2015. Arrêt du 21/11/2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (Fond), § 8 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Fond), *op. cit.*, § 28

⁵² Voir par exemple *Alex Thomas c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 157.

⁵³ Voir : *Armand Guéhi c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 164; Requête n° 016/216. Arrêt du 21/11/2018 (Fond), *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 82 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou* (Fond), CIDH, série C n°33, [1997], §§ 83 et 84; *Del Rio Prada c. Espagne*, 42750/09. Arrêt de la Grande Chambre, [2013] CEDH 1004, § 83; *Annette Pagnouille (au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun* (2000) AHRLR 57 (CADHP 1997), Dispositif; et Communication n°796/1998, *Lloyd Reece c. Jamaïque*, Constatations au titre de l'article 5(4) du Protocole facultatif, 21/7/2003, doc. CCPR/C/78/D/796/1998, § 9.

⁵⁴ Voir Requête n° 006/2013. Arrêt du 04/6/19 (Réparations), *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (Réparations), § 66.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'S'. In the center, there are some initials that look like 'AA'. On the right, there is a large, stylized signature that appears to be 'Sukam.' with a circled 'e' below it. There are also some other smaller initials and marks scattered around.

verdict n'est affecté qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine. Une réparation est donc justifiée à cet égard et la Cour ordonne en conséquence à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit entendue de nouveau au moyen d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort, et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.

159. S'agissant de la demande de remise en liberté des Requérants, la Cour décide, compte tenu de ses conclusions antérieures concernant la déclaration de culpabilité et la condamnation des Requérants, qu'une mesure de remise en liberté n'est pas justifiée. La demande est donc rejetée.

160. En ce qui concerne la demande de restauration de la situation antérieure aux violations, la Cour estime que les conclusions relatives à la demande de libération des Requérants s'appliquent. Cette demande est également rejetée.

ii. Non-répétition

161. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'ils ont subies et de lui faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures ordonnées.

162. La Cour considère, comme elle l'a estimé dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, que les garanties de non-répétition visent généralement à remédier aux violations de nature systémique et structurelle plutôt qu'à réparer un préjudice individuel⁵⁵. Toutefois la Cour a également estimé que la non-répétition pouvait

⁵⁵ Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, op cit., §§ 146-149. Voir aussi *Armand Guéhi c. Tanzanie* op. cit., § 19 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Réparations), §§ 103-106.

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the right that appears to read 'A. Guéhi' and another signature below it that appears to read 'A. Guéhi'.

s'appliquer à des cas individuels dans lesquels existe un risque de violations persistantes ou répétées⁵⁶.

163. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte du fait de l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal et l'article 5, du fait de l'application de cette sentence par pendaison. La Cour estime que sa décision antérieure de faire reprendre le procès des Requérants équivaut à une mesure systémique, car elle nécessitera inévitablement une modification de la loi. La Cour ordonne par conséquent à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour abroger de son Code pénal la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort.

iii. Publication de l'arrêt

164. La Cour relève que les Requérants n'ont pas demandé la publication du présent arrêt.

165. Cela étant, la Cour estime qu'elle peut, de sa propre initiative, ordonner la publication de ses décisions, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent⁵⁷.

166. La Cour fait observer qu'en l'espèce, la violation précédemment établie du droit à la vie du fait de l'imposition obligatoire de la peine de mort s'étend au-delà du cas particulier des Requérants car de nature systémique. La Cour fait en outre observer que sa conclusion dans le présent arrêt met en relief un droit suprême inscrit dans la Charte, à savoir le droit à la vie.

⁵⁶ Voir : *Lucien Ikilil Rashidi c. Tanzanie*, *op. cit.* Voir aussi *Armand Guéhi c. Tanzanie*, *op. cit.* ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), § 43.

⁵⁷ Voir *Armand Guehi c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 194; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), § 45 et 46(5) ; et *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (Réparations), § 98.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'J. Zongo'. On the right, there is a large, prominent signature that reads 'B. Zongo'.

167. Dans ces conditions, la Cour estime approprié de prendre de sa propre initiative une mesure visant à la publication de l'arrêt. Elle ordonne donc que le présent arrêt soit publié sur les sites Web du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et judiciaires et y reste accessible au moins un (1) an après la date de publication.

IX. FRAIS DE PROCÉDURE

168. Aux termes de l'article 30 de son Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque Partie supporte ses frais de procédure ».

169. Aucune des Parties n'a déposé d'observations sur les frais de procédure.

170. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle n'a en l'espèce aucune raison de déroger aux dispositions de l'article 30 du Règlement et, en conséquence, décide que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

X. DISPOSITIF

171. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

S 







Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être jugés par une juridiction compétente, droit protégé à l'article 7(1)(a) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, droit protégé à l'article 7(1) (d) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposée de manière obligatoire.

*Sur les réparations**Réparations pécuniaires*

- x. *Rejette* les demandes de réparation relatives aux préjudices matériels ;
- xi. *Octroie* quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens (TZS) à chacun des Requérants pour le préjudice moral résultant de leur condamnation ;

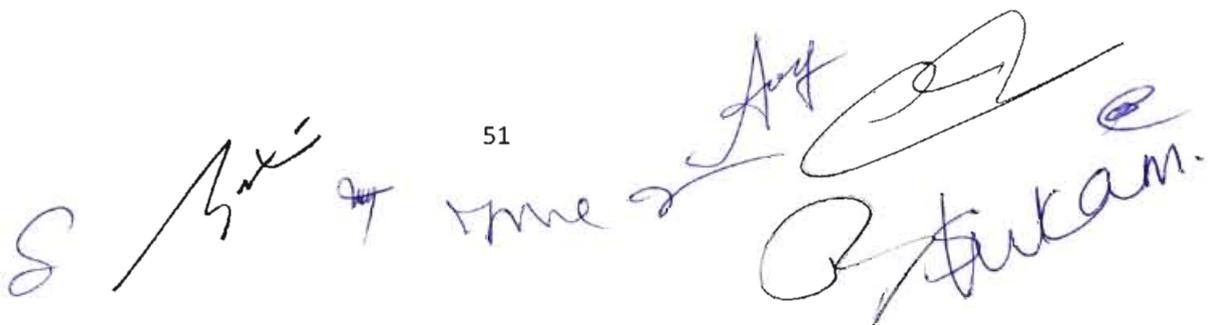
50

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S. Gadi'. In the center, there are smaller initials 'M. M.' and 'M. M.'. On the right, there is a large, cursive signature that reads 'A. A. O. O.' followed by 'P. Sukam.' with a circled 'e' at the end.

- xii. *Ordonne* à L'État défendeur de payer le montant indiqué à l'alinéa (xi) en franchise de taxe dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'à paiement complet du montant cumulé.

Réparations non pécuniaires

- xiii. *Rejette* les demandes visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et la remise en liberté des Requérants, ainsi que les mesures de restitution ;
- xiv. *Rejette* la demande de garanties de non-répétition des violations constatées à l'égard des Requérants ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal parce qu'elle enlève tout pouvoir discrétionnaire au juge;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine des Requérants, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Web du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et judiciaires, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt y demeure accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S. B. ...'. In the center, there are smaller initials and a signature that looks like 'Mme ...'. On the right, there is a large, prominent signature that reads 'R. Tukam.' with a circled 'e' at the end. There are also some other smaller marks and initials scattered around these main signatures.

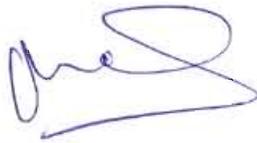
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions rendues dans le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- xix. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Ont signé :

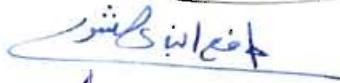
Sylvain ORÉ, Président ;



Ben KIOKO, Vice-président ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M.-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



Blaise TCHIKAYA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Juge ;



et Robert ENO, Greffier.



Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 65 du Règlement, les opinions individuelles des Juges Chafika Bensaoula et Blaise Tchikaya sont jointes au présent arrêt.

Fait à Zanzibar, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mil dix-neuf, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.



[Handwritten signatures]

53

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]